



14 août 2024

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne)

Synthèse des résultats de la consultation



Table des matières

1	Contexte	3
2	Liste des prises de position	3
3	Objet de la procédure de consultation	4
4	Prises de position	4
4.1	Avis globalement favorables et défavorables.....	4
4.2	Autres remarques générales	4
4.3	Vérification du domicile pour l'établissement de l'extrait du registre des poursuites (art. 8a, titre marginal, et al. 3 ^{bis} , AP-LP)	5
4.3.1	Remarques générales.....	5
4.3.2	Remarques spécifiques.....	6
4.4	Limitation des paiements au comptant à l'office des poursuites (art. 12, al. 3, AP-LP)	7
4.5	Notification électronique (art. 34, al. 2, 1 ^{re} phrase, AP-LP)	8
4.5.1	Remarques générales.....	8
4.5.2	Gains de temps, mise en œuvre pratique et droit à la notification électronique	9
4.5.3	Cession de créances et désintéressement.....	11
4.5.4	Autres remarques	11
4.6	Exigences applicables à la réquisition de poursuite (art. 67, al. 4, AP-LP).....	12
4.7	Vente aux enchères en ligne (art. 129a, 132a, al. 4, et 256, al. 1, AP-LP).....	13
4.7.1	Remarques générales.....	13
4.7.2	Art. 129a AP-LP	14
4.7.3	Art. 132a, al. 4, AP-LP	15
4.7.4	Art. 256, al. 1, AP-LP	16
4.8	Précision concernant l'exécution du séquestre (art. 275 AP-LP)	16
4.9	Autres remarques.....	17
5	Consultation	17
	Anhang / Annexe / Allegato	19

Résumé

La procédure de consultation portant sur l'avant-projet modifiant la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) a duré du 22 juin au 17 octobre 2022. En tout, 25 cantons, 5 partis politiques et 20 organisations intéressées et particuliers ont donné leur avis, pour un total de 50 prises de position.

23 cantons, 2 partis politiques et 5 organisations approuvent expressément l'avant-projet. Un parti politique le rejette dans son ensemble. 2 organisations considèrent que l'avant-projet ne va pas assez loin en termes de numérisation. La grande majorité des participants sont donc favorables au texte soumis, même si nombre d'entre eux critiquent des points précis sans s'exprimer sur l'ensemble. Tandis que les grandes lignes de l'avant-projet sont clairement approuvées, les propositions concrètes de certains participants dessinent un tableau plus nuancé.

La vérification du domicile pour l'extrait du registre est accueillie favorablement par la grande majorité des participants, même s'ils sont nombreux à souhaiter une norme plus poussée faisant appel au numéro AVS ou encore un extrait unique à l'échelon national. Il en va de même pour la notification électronique, qui recueille essentiellement des avis positifs, certains participants demandant toutefois que la LP prévoie la notification d'actes de poursuite électroniques. D'aucuns craignent que la nouvelle loi ne permette aux offices de gagner en efficacité que si les communications électroniques sont transmises sous forme de données structurées, comme c'est le cas aujourd'hui avec e-LP. Les propositions concernant la vente aux enchères en ligne sont bien accueillies, mais certains participants considèrent que la réalisation est un acte d'autorité qui ne saurait être confié à des entités privées et devrait plutôt passer par des plateformes étatiques. Les autres points de l'avant-projet sont également approuvés par la majorité des participants. Les avis sont néanmoins partagés sur la restriction des paiements au comptant à l'office des poursuites, certains participants estimant que la limite proposée reste bien trop élevée et d'autres qu'il n'y a au contraire pas lieu de fixer une limite.

1 Contexte

La procédure de consultation portant sur l'avant-projet modifiant la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) a duré du 22 juin au 17 octobre 2022.

25 cantons¹, 5 partis politiques² et 20 organisations intéressées et particuliers³ ont donné leur avis, pour un total de 50 prises de position.

3 organisations ont renoncé expressément à donner un avis⁴.

2 Liste des prises de position

La liste des cantons, partis, organisations et particuliers qui ont donné leur avis se trouve en annexe.

¹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

² Le Centre, PEV, PLR, PS, UDC

³ CATEF ; CP ; Creditreform ; Duc ; FRI ; HEV ; Lorandi ; CPPF ; KdSZ ; OP Broje-Vully ; La Poste ; Raiffeisen ; santésuisse ; SBS ; usam ; Zürich 5 ; SVIT ; Transparency ; UNIL ; USPI

⁴ Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ; Union patronale suisse ; Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)

3 Objet de la procédure de consultation

L'avant-projet contient *trois points principaux* ; il vise à mieux utiliser le potentiel de la numérisation dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites. Il propose tout d'abord de *vérifier le domicile pour établir l'extrait du registre des poursuites*. Les offices des poursuites devront à l'avenir vérifier le domicile déclaré de la personne visée par l'extrait du registre des poursuites et faire figurer cette information sur l'extrait (ch. 4.3). Deuxièmement, de nouvelles règles s'appliqueront à la *notification électronique*. Celle-ci deviendra électronique par défaut dans des cas définis et le droit du destinataire à ce mode de notification sera inscrit dans la loi (ch. 4.5). Troisièmement, la vente aux enchères en ligne sur une plateforme privée sera expressément prévue par la loi comme mode de réalisation possible pour les biens meubles (ch. 4.7). Quelques autres modifications mineures sont proposées, à savoir la limitation à 100 000 francs des paiements au comptant à l'office des poursuites (ch. 4.4), la création d'une base légale pour les exigences pour la réquisition de poursuite (ch. 4.6) et la précision des règles concernant l'exécution du séquestre (ch. 4.8).

4 Prises de position

4.1 Avis globalement favorables et défavorables

Tous les participants ne se sont pas prononcés sur l'orientation générale de l'avant-projet. La *majorité* de ceux qui l'ont fait y sont toutefois favorables. 23 cantons⁵, 2 partis politiques⁶ et 5 organisations⁷ l'approuvent, notamment parce qu'ils s'attendent à ce qu'il permette des économies de temps et d'argent⁸.

À l'inverse, *les avis globalement critiques sont rares*. Un parti politique rejette l'ensemble de l'avant-projet, car il considère qu'il n'exploite pas assez bien les atouts de la numérisation⁹. 2 organisations jugent également que le projet ne tire pas suffisamment profit de la numérisation¹⁰.

4.2 Autres remarques générales

Divers participants favorables au projet mettent en exergue des aspects spécifiques. Un canton affirme que la possibilité de mettre en œuvre les processus d'automatisation adéquats déterminera le succès de ces innovations. Les développements informatiques à prévoir lui semblent conséquents, avec des implications restant à évaluer en termes de coûts et de délais de réalisation¹¹. 2 autres cantons considèrent que le domaine des poursuites a un grand retard à rattraper en matière de numérisation¹².

⁵ AG p. 1 ; AI p. 1 ; BE p. 1 ; BL p. 1 ; BS p. 1 ; FR p. 1 ; GE p. 1 ; GL p. 1 ; GR p. 1 ; JU p. 1 ; LU p. 1 ; NE p. 1 ; NW p. 1 ; OW p. 1 ; SG p. 1 ; SO p. 1 ; SZ p. 1 ; TG p. 1 ; TI p. 1 s. ; UR p. 1 ; VD p. 1 ; VS p. 1 ; ZG p. 1 ; ZH p. 1

⁶ PEV p. 1 ; PS p. 1

⁷ CP p. 3 ; Creditreform p. 1 ; FRI p. 1 ; Raiffeisen p. 1 ; SBS p. 1 ; usam p. 1

⁸ Voir AR p. 1 ; BL p. 1 ; FR p. 1 ; TI p. 1 ; voir aussi VD p. 1 ; Le Centre p. 2 ; PLR p. 1

⁹ UDC p. 1

¹⁰ CPPF p. 1 ; KdSZ p. 1

¹¹ GE p. 1

¹² NW p. 1 ; SG p. 2

4.3 Vérification du domicile pour l'établissement de l'extrait du registre des poursuites (art. 8a, titre marginal, et al. 3^{bis}, AP-LP)

4.3.1 Remarques générales

La majorité des participants qui s'expriment sur l'obligation de vérifier le domicile *l'approuvent expressément* : il s'agit de 11 cantons¹³, de 2 partis politiques¹⁴ et de 9 organisations¹⁵. De nombreux participants remarquent que cette obligation accroîtra la pertinence de l'extrait du registre des poursuites¹⁶, même s'il ne pourra jamais être exhaustif¹⁷. Un canton approuve la proposition, même s'il ne voit aucune conséquence pour son territoire, étant donné qu'il ne contient qu'un seul arrondissement de poursuite¹⁸. Un parti politique approuve notamment la disposition proposée parce qu'elle permet de réduire la dépendance aux données sur la solvabilité obtenues parfois par des méthodes discutables du point de vue de la protection des données¹⁹. Divers participants mettent en exergue l'importance de l'extrait du registre des poursuites pour la solvabilité des parties au contrat²⁰.

Plusieurs participants relèvent que certains cantons, à savoir AG, AI, NW et ZH, procèdent déjà à une vérification du domicile, avec ou sans indication des dates de déménagement²¹. Un canton indique que les données des offices des poursuites sont souvent plus à jour que celles des registres des habitants²².

Quelques participants souhaitent une *réglementation plus poussée* : 7 cantons, un parti politique et 2 organisations sont favorables à *l'utilisation du numéro AVS dans le domaine des poursuites*²³ et à *l'étude ou à la création d'un extrait national du registre des poursuites ou la mise en réseau des données des poursuites dans toute la Suisse*²⁴, certains considérant qu'il s'agirait d'une solution plus efficace pour lutter contre les abus. Une organisation se prononce en revanche *contre un extrait national du registre des poursuites* ou une mise en réseau des registres²⁵.

À l'inverse, seuls de rares participants *refusent expressément ce point*. C'est le cas d'un parti politique²⁶ et de 3 organisations²⁷. Certains regrettent que cette proposition implique de transférer « manuellement » des données d'un registre dans un autre, ce qui ne permettrait guère de gagner en efficacité²⁸. Une organisation y voit un risque de falsification et demande que l'extrait ne puisse être délivré que si le débiteur a bel et bien été domicilié dans l'arrondissement interrogé²⁹. Pour une autre organisation, il n'appartient pas à l'office des poursuites

¹³ AG p. 1 ; AI p. 1 ; AR p. 1 ; BS p. 1 ; FR p. 1 ; GE p. 1 ; LU p. 1 ; SG p. 1 ; SO p. 1 ; VD p. 2 ; VS p. 1

¹⁴ Le Centre p. 1 ; PS p. 1 s.

¹⁵ CATEF p. 1 s. ; CP p. 2 ; Creditreform p. 1 ; FRI p. 2 ; HEV p. 2 ; CPPF p. 2 ; usam p. 1 ; SVIT p. 1 ; USPI p. 2

¹⁶ TI p. 1 ; VS p. 1 ; Le Centre p. 2 ; PS p. 2 ; CASTEF p. 2 ; CP p. 2 ; FRI p. 2 ; HEV p. 2 ; KdSZ p. 1 ; Zürich 5 ; USPI p. 2 ; UNIL p. 2

¹⁷ VD annexe p. 1 ; voir aussi ZH p. 2 ; CATEF p. 2 ; voir aussi UNIL p. 2

¹⁸ TI p. 2

¹⁹ SP p. 2

²⁰ SP p. 1 s. ; CATEF p. 1 ; CP p. 1 ; FRI p. 2 ; HEV p. 1 s. ; CPPF p. 2 ; USPI p. 1 s

²¹ AG p. 1 ; AI p. 1 ; NW p. 1 ; ZH p. 2 ; voir aussi CPPF p. 2

²² NW p. 2

²³ ZH p. 2 ; Le Centre p. 1 ; CPPF p. 2

²⁴ AG p. 1 ; FR p. 1 ; JU p. 3 ; LU p. 1 ; NE p. 2 ; VD annexe p. 1 ; ZH p. 3 ; subsidiairement Le Centre p. 1 ; KdSZ p. 2 ; SVIT p. 1 s.

²⁵ Creditreform, dans le contexte de la notification électronique, p. 2

²⁶ UDC p. 2

²⁷ KdSZ p. 1 ; Zürich 5 p. 1 s. ; OP Broye-Vully p. 1 ss et 6

²⁸ UDC p. 2 ; KdSZ p. 1 ; OP Broye-Vully p. 1 ss et 6

²⁹ Zürich 5 p. 1 s.

Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne : synthèse des résultats de la consultation

de fournir des renseignements qui échappent à sa sphère d'influence, tel que le domicile déclaré et il incombe au créancier de s'assurer du domicile actuel et passé du débiteur³⁰. Elle craint également que la vérification du domicile accroisse énormément le volume de travail, alors que le résultat sur la pertinence des informations serait très faible³¹.

Quelques participants émettent des critiques sur *certaines aspects généraux du projet*. Une organisation se demande si c'est le travail de l'office des poursuites d'indiquer lui-même les périodes pendant lesquelles la personne concernée a habité dans son arrondissement, ou si un simple avertissement suffit³². Deux organisations qui soutiennent néanmoins la proposition indiquent que l'importance de l'extrait du registre des poursuites ne doit pas être surestimée, car la poursuite pour dettes ne débute que longtemps après le retard de paiement, ce qui signifie que les renseignements privés sur la solvabilité resteront importants, en particulier pour le commerce en ligne³³. Un canton relève qu'au vu des importants volumes à traiter, la vérification du domicile présuppose la reprise automatisée des données pertinentes auprès du registre de l'habitant³⁴. Un canton et une organisation mettent l'accent sur le fait qu'en pratique, outre l'utilité limitée du document, *la falsification d'extraits du registre des poursuites est un problème majeur*³⁵.

4.3.2 Remarques spécifiques

Plusieurs cantons et 1 organisation mentionnent des *situations dans lesquelles la mention du domicile n'accroît pas la pertinence de l'extrait*. Ce serait notamment le cas lorsque le domicile réel du débiteur ne correspond pas à son domicile déclaré³⁶, lorsqu'il fait l'objet de poursuites à son lieu de séjour (art. 48 LP)³⁷ ou lorsqu'il séjourne dans l'arrondissement de poursuite et est connu de l'office des poursuites, mais ne s'est pas annoncé au contrôle des habitants³⁸. Un canton observe de plus en plus souvent des usagers qui multiplient les arrivées et les départs dans l'arrondissement³⁹, un autre considère qu'aucune transmission automatique des données ne pourra être mise en place et craint des informations erronées si le débiteur a résidé dans l'arrondissement à plusieurs reprises dans les cinq ans⁴⁰.

L'étendue des données consultées et les informations à faire figurer sur l'extrait ont fait l'objet de remarques spécifiques de certains cantons. 2 cantons observent que la date d'emménagement ne peut être indiquée si elle remonte à plus de cinq ans⁴¹. Un autre relève que le domicile, l'emménagement ou le déménagement de certaines personnes peuvent constituer des données sensibles. La demande d'extrait ne devrait pas permettre de contourner les éventuelles restrictions à la consultation du registre des habitants prévues par le droit cantonal, aussi pourrait-il être adéquat de prévoir une réserve en ce sens⁴². 2 cantons souhaiteraient au contraire que les dates d'emménagement ou de déménagement figurent sur l'extrait⁴³.

³⁰ OP Broye-Vully p. 1 ss

³¹ OP Broye-Vully p. 6

³² UNIL p. 2

³³ Creditreform p. 1 ; usam p. 1 s.

³⁴ GE p. 1

³⁵ AG p. 1 ; CATEF p. 1

³⁶ FR p. 1 ; VD annexe p. 1 ; ZH p. 2 ; OP Broye-Vully p. 3

³⁷ ZH p. 2

³⁸ LU p. 1 ; NE p. 1 ; OW p. 1

³⁹ NE p. 1

⁴⁰ JU p. 1

⁴¹ LU p. 1 s. ; OW p. 1

⁴² VD annexe p. 1

⁴³ BS p. 1 s. ; ZG p. 2

Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne : synthèse des résultats de la consultation

L'un des deux aimerait également que ces données puissent figurer indépendamment du délai de cinq ans⁴⁴. Une organisation apprécierait que l'extrait révèle si la personne concernée est arrivée puis partie plusieurs fois de l'arrondissement de poursuite, car c'est une information importante pour le bailleur, et demande donc la suppression de l'expression « le cas échéant »⁴⁵.

Concernant le *domicile déclaré*, 2 cantons proposent par souci de clarté que l'on précise dans l'extrait si la personne visée est *établie* à l'adresse mentionnée, afin d'éviter que d'autres personnes annoncées (résidents à la semaine, propriétaires de résidences secondaires) ne soient concernées par la règle⁴⁶.

Un canton souhaiterait faire figurer *nettement plus d'informations* sur l'extrait, p. ex. toutes les mesures relevant de la protection de l'adulte, les éventuelles poursuites par voie de faillite, les éventuels fors spéciaux de la poursuite et l'adresse déclarée dans ce dernier cas⁴⁷.

Quelques commentaires sont de nature *technique et légistique*. 2 participants proposent de remplacer l'expression « L'extrait concernant une poursuite » par « L'extrait du registre des poursuites », plus exacte⁴⁸. Pour des raisons d'efficience, un canton préférerait un système de consultation général à un système de consultation au cas par cas⁴⁹.

4.4 Limitation des paiements au comptant à l'office des poursuites (art. 12, al. 3, AP-LP)

Le principe de la limitation des paiements au comptant à l'office des poursuites est *très bien accueilli*, et certains participants *demandent même des règles plus poussées*. La majorité des participants ne se prononcent toutefois pas sur ce point. 5 cantons et 5 organisations sont *favorables* à la limite proposée⁵⁰. 1 canton ne voit aucun problème pratique avec cette limite⁵¹. 3 cantons, 2 partis politiques et 2 organisations *considèrent que la disposition est insuffisante* et proposent des *règles plus strictes*, à savoir l'obligation de passer par un intermédiaire financier ou pour les offices des poursuites de respecter les obligations de diligence prévues par la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA) dès 10 000⁵² ou dès 15 000⁵³ fr. 2 cantons suggèrent p. ex. d'exiger des promesses de paiement irrévocables comme sécurités pour la réalisation d'immeubles⁵⁴. Un canton ne verrait aucun inconvénient à ce que la norme aille plus loin encore et permette aux offices des poursuites de refuser l'argent comptant⁵⁵.

Un parti politique et 2 organisations *s'opposent à ce point du projet* et demandent le maintien des paiements au comptant sans intermédiaire financier au sens de la LBA au-delà de 100 000 fr. Selon eux, le débiteur devrait pouvoir effectuer un paiement libératoire au

⁴⁴ ZG p. 2

⁴⁵ HEV p. 2

⁴⁶ BL p. 2 s. ; BS p. 2

⁴⁷ AI p. 1

⁴⁸ VD annexe p. 1 ; OP Broye-Vully p. 1

⁴⁹ BS p. 2

⁵⁰ FR p. 2 ; NW p. 2 ; SO S: 1 ; VD annexe p. 1 ; ZH p. 3 ; OP Broye-Vully p. 6 ; CP p. 2 (avec une réserve) ; Creditreform p. 1 ; SVIT p. 2 ; Zürich 5 p. 2

⁵¹ BS p. 4

⁵² TG p. 1

⁵³ AI p. 2 ; TI p. 5 s. ; PEV p. 1 ; PS p. 2 ; CPPF p. 4 ; Transparency p. 1

⁵⁴ AI p. 2 ; TG p. 1

⁵⁵ TI p. 5

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

comptant de n'importe quel montant à l'office des poursuites et la mise en œuvre de la proposition prendrait beaucoup de temps et serait coûteuse⁵⁶. Certains participants directement concernés (y compris d'aucuns qui sont favorables à cette proposition) ne sont *pas convaincus qu'il est nécessaire d'intervenir* : 3 cantons et une organisation relèvent que les paiements de 100 000 fr. ou plus sont *rarissimes*⁵⁷. Une organisation (office des poursuites) n'a jamais eu connaissance d'un processus de blanchiment d'argent à travers le paiement de poursuites⁵⁸. Une autre y voit au contraire un risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme⁵⁹.

Le recours à des *intermédiaires financiers* est critiqué par 2 organisations, qui proposent que les obligations de diligence prévues par la LBA s'appliquent aux offices des poursuites pour les paiements de plus de 100 000 fr. L'une souhaite ainsi éviter de surcharger les intermédiaires financiers⁶⁰, l'autre ne veut pas que la poursuite dépende d'institutions financières privées⁶¹.

Plusieurs participants jugeraient *utile de préciser* si la limite s'applique par paiement, par jour, par visite à l'office, etc⁶². L'un propose que le plafond s'applique au règlement d'une poursuite donnée⁶³. Un autre estime indispensable de mettre en œuvre cette disposition par voie d'ordonnance⁶⁴.

Du point de vue *légistique*, un canton considère que la nouvelle disposition rend les art. 129, al. 2, et 136, al. 2, LP partiellement superflus et propose des suppressions⁶⁵. Une organisation considère en revanche que le plafond devrait être fixé à un montant inférieur⁶⁶.

4.5 Notification électronique (art. 34, al. 2, 1^{re} phrase, AP-LP)

4.5.1 Remarques générales

La *majorité* des participants qui s'expriment sur le principe l'extension de la notification électronique y sont *favorables*, soit 11 cantons⁶⁷, 3 partis politiques⁶⁸ et 6 organisations⁶⁹.

À l'inverse, *les avis entièrement défavorables sont rares*. Un parti politique et 2 organisations sont opposés à la notification électronique, car admettre à la fois la notification sur papier et la notification électronique ne permettrait pas de gagner en efficacité⁷⁰.

⁵⁶ UDC p. 2 ; usam p. 2 ; UNIL p. 2

⁵⁷ AR p. 3 ; BS p. 4 ; NW p. 2 ; CPPF p. 4

⁵⁸ OP Broje-Vully p. 6

⁵⁹ Transparency p. 2

⁶⁰ Raiffeisen p. 2

⁶¹ Zürich 5 p. 2

⁶² NW p. 2 ; VD annexe p. 1 ; ZH p. 3 ; CPPF p. 5 ; KdSZ p. 2

⁶³ VD annexe p. 1

⁶⁴ KdSZ p. 2

⁶⁵ AI p. 2

⁶⁶ Transparency p. 1 s.

⁶⁷ AG s. 1 ; AI p. 2 ; AR p. 2 ; BS p. 2 ; FR p. 2 ; LU p. 2 ; SO S: 1 ; TG p. 1 ; TI p. 2 ; VD p. 2 et annexe p. 2 ; VS p. 1

⁶⁸ Le Centre p. 2 ; PLR p. 1 ; PS p. 2

⁶⁹ CP p. 2 ; Creditreform p. 1 ; Duc p. 2 ; santésuisse ; usam p. 2 ; SVIT p. 2

⁷⁰ UDC p. 2 ; KdSZ p. 2 ; Zürich 5 p. 2 s.

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

Quelques participants demandent des *règles plus poussées*. 4 cantons⁷¹, un parti politique⁷² et 3 organisations⁷³ demandent une base légale pour la *notification électronique d'actes de poursuite*, et notamment de *commandements de payer*. Une organisation appelle également de ses vœux la *notification d'actes de poursuite par courrier A plus* ou *via une plateforme de notification reconnue*, comme le prévoyait l'ordonnance du 16 avril 2020 COVID-19 justice et droit procédural⁷⁴. 2 cantons et une organisation relèvent qu'à ce jour, *aucun échange de données électroniques n'est possible dans le domaine de la faillite* et que e-LP n'est pas applicable à la procédure de faillite⁷⁵. Une organisation exprime le besoin de pouvoir *numériser les actes de défaut de biens*⁷⁶.

Certains participants *mentionnent la situation actuelle*. Un canton et une organisation considèrent que l'utilisation d'actes de défaut de biens électroniques est *déjà possible*⁷⁷. Une autre organisation affirme quant à elle que les actes de défaut de bien ne peuvent être notifiés que sur papier, car les spécifications techniques et modalités d'organisation applicables à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites, qui font partie intégrante de la norme e-LP, disposent que l'acte électronique de défaut de biens peut uniquement être transmis à titre de copie⁷⁸.

Une organisation formule des propositions d'ordre général. Elle se prononce en faveur d'une *réglementation de la numérisation de toutes les étapes de la poursuite pour dettes*, notamment en créant la base légale requise pour remettre les actes de poursuite et former opposition sur place ou au guichet de la poste à l'aide d'une signature électronique (par analogie aux actes judiciaires)⁷⁹. Elle ajoute que la notification d'actes de poursuite doit *demeurer l'apanage des organisations citées par la loi*⁸⁰.

4.5.2 Gains de temps, mise en œuvre pratique et droit à la notification électronique

Tous les participants *ne s'accordent pas* pour dire que la solution proposée permettra de gagner en *efficacité*. La plupart des avis à ce sujet adoptent le point de vue des offices des poursuites ou de la collectivité publique. En fin de compte, plusieurs participants demandent que les communications électroniques soient transmises sous forme de *données structurées*.

Un canton et une organisation voient un *gain de temps et d'argent potentiel* dans la notification électronique d'actes de défaut de biens⁸¹. 2 cantons attendent avant tout un grand potentiel de gains d'efficacité pour les *communications électroniques sous forme de données structurées* et auprès des utilisateurs du réseau e-LP, même si une analyse humaine restera nécessaire pour les autres utilisateurs⁸². 2 autres cantons proposent d'utiliser les canaux de

⁷¹ BS p. 3 ; FR p. 2 ; NW p. 3 ; ZG p. 3

⁷² PLR p. 1

⁷³ Creditreform p. 2 ; La Poste p. 2 ; CPPF p. 3

⁷⁴ CPPF p. 3

⁷⁵ NW p. 1 ; SG p. 2 ; santésuisse p. 2

⁷⁶ santésuisse p. 2

⁷⁷ VS p. 1 ; La Poste p. 1

⁷⁸ CPPF p. 3

⁷⁹ La Poste p. 2

⁸⁰ La Poste p. 2

⁸¹ TI p. 1 ; santésuisse p. 2

⁸² GE p. 1 ; NW p. 2

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

communications existants, comme *e-LP*⁸³. Un parti politique juge impératif d'exiger des communications sous forme de données structurées⁸⁴. 3 organisations se montrent très critiques, car l'échange de fichiers PDF signés ne constituerait pas une forme pérenne de numérisation et ne servirait peut-être qu'aux grands créanciers. Elles demandent la *transformation du réseau e-LP en une plateforme publique* sur laquelle toutes les parties pourraient déclencher des séquences⁸⁵. Un canton observe que l'inscription d'un droit à l'établissement et à la réception d'actes électroniques nécessitera de profonds changements des processus des offices des poursuites et des faillites ainsi que la mise en place d'une infrastructure adéquate⁸⁶. Un autre canton attire l'attention sur les développements informatiques conséquents à prévoir⁸⁷.

2 cantons indiquent que le projet ne permettra pas d'éviter d'avoir à la fois des notifications sur papier et des notifications électroniques, ce qui signifie que *les dossiers devraient être hybrides*. Ils se demandent donc si la notification ne devrait pas systématiquement être électronique lorsque c'était le cas de la communication⁸⁸. Un parti politique rejette ce point du projet, car il craint ce basculement incessant entre papier et numérique⁸⁹. Un particulier relève que comme le débiteur doit recevoir une copie de l'acte de défaut de biens, l'office doit de toute façon en établir un exemplaire sur papier⁹⁰. Un canton estime que le droit au retrait du consentement à la notification électronique devrait explicitement être prévu dans la loi⁹¹.

Plusieurs participants ont un *avis partiellement critique sur la notification électronique*.

Eu égard aux personnes peu à l'aise avec les nouvelles technologies, un parti politique et une organisation jugent capital que la notification électronique reste optionnelle⁹².

2 cantons demandent que les *actes électroniques de défaut de biens puissent encore être transformés provisoirement en actes sur papier*, notamment pour les créanciers qui ne sont pas raccordés au réseau e-LP, tout en s'assurant que l'exemplaire dématérialisé soit supprimé⁹³.

Un canton est critique face au *recours à la notification électronique* et souhaiterait qu'il demeure du ressort de l'office⁹⁴. Un autre considère que la preuve de la notification est problématique en cas de notification électronique et que ce système ouvre la porte à de nouveaux abus⁹⁵. 2 autres participants proposent pour des raisons pratiques de limiter le droit à la notification électronique aux personnes qui ont déjà effectué leur saisie par cette voie, de peur que des usagers qui ne se sont jamais inscrits sur une plateforme de notification exigent des

⁸³ AI p. 2 ; ZH p. 4

⁸⁴ UDC p. 2

⁸⁵ CPPF S, 2 ; KdSZ p. 3 ; Zürich 5

⁸⁶ ZH p. 1

⁸⁷ GE p. 2

⁸⁸ NW p. 2 ; ZH p. 4

⁸⁹ UDC p. 2

⁹⁰ Duc p. 2 ss

⁹¹ VD annexe p. 2

⁹² PS p. 2 ; SBS p. 1

⁹³ LU p. 2 ; OW p. 2

⁹⁴ GL p. 1

⁹⁵ SZ p. 1

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

actes électroniques⁹⁶. Une organisation juge malvenu de présumer que quiconque a saisi l'office par la voie électronique doit s'attendre à une communication électronique⁹⁷.

4.5.3 Cession de créances et désintéressement

Plusieurs participants remarquent qu'il est difficile de garder la vue d'ensemble sur les dettes de certains débiteurs et que la coexistence de plusieurs exemplaires de l'acte de défaut de biens après cession est problématique⁹⁸. Une organisation souhaite une règle spécifique pour la cession d'actes de défaut de biens électroniques⁹⁹. Certains participants demandent une mise à jour soit automatique, soit par l'office de l'acte de défaut de biens électronique *en cas de désintéressement partiel*¹⁰⁰ et veulent l'assurance qu'il n'existe *en tout temps qu'un seul acte de défaut de biens* qui ne puisse être dupliqué¹⁰¹. Un canton considère que la signature électronique qualifiée permet de *distinguer l'original d'une copie*¹⁰². Il se demande également s'il ne serait pas plus pertinent d'établir un nouvel acte de défaut de biens électronique en cas de désintéressement partiel, contrairement à ce que prévoit l'art. 150, al. 2, LP¹⁰³. La question de la *restitution du titre de la créance prévue par l'art. 150 LP* se pose également¹⁰⁴.

4.5.4 Autres remarques

Certains commentaires abordent d'autres aspects, ainsi que des questions juridiques et techniques.

La communication électronique proprement dite a suscité divers commentaires. Un canton trouve la notion de notification électronique confuse et se demande si une signature électronique qualifiée est requise¹⁰⁵. Il propose également une disposition pour déterminer si une saisie électronique doit impérativement recevoir une *réponse par le même biais* ou si l'office doit avoir le choix¹⁰⁶. Un autre considère que contrairement au rapport explicatif, l'avant-projet *ne dit pas assez clairement* qu'il n'y aura dans certains cas *plus du tout d'original papier* et propose de le préciser également dans les actes électroniques¹⁰⁷. Un dernier canton suggère de délivrer d'office une confirmation de réception après toute communication électronique¹⁰⁸.

Une organisation mentionne la nécessité de *garantir que les documents numériques archivés puissent être lus par les applications futures*, les actes de défaut de biens couvrant une période de plus de 20 ans¹⁰⁹. Un canton suppose que *l'archivage numérique appellera des modifications de lois et d'ordonnances*¹¹⁰.

⁹⁶ BS p. 3 ; CPPF p. 3

⁹⁷ UNIL p. 3

⁹⁸ GE p. 2 ; LU p. 2 ; OW p. 2 ; OP Broye-Vully p. 4 (qui soulève cette question pour l'avenir) ; Duc p. 3 s.

⁹⁹ santesuisse p. 3

¹⁰⁰ GE p. 2 ; VD annexe p. 2 ; voir aussi Duc p. 3 s. et 8, qui propose que le créancier puisse demander gratuitement un extrait via le réseau e-LP.

¹⁰¹ LU p. 2 ; OW p. 2

¹⁰² ZH p. 3

¹⁰³ ZH p. 4

¹⁰⁴ TI p. 3 ; VD annexe p. 2

¹⁰⁵ BL p. 2

¹⁰⁶ BL p. 1

¹⁰⁷ TG p. 2

¹⁰⁸ BL p. 2

¹⁰⁹ santesuisse p. 3

¹¹⁰ LU p. 2

Plusieurs participants évoquent les questions de *sécurité des données et le risque d'abus*¹¹¹.

Les participants soulèvent également des *questions juridiques*. Un canton indique que l'art. 34, al. 2, AP-LP s'appliquera également aux *tribunaux civils* en leur qualité d'autorités de surveillance, aussi serait-il bienvenu d'uniformiser les règles dans le domaine des poursuites comme dans le secteur judiciaire en général¹¹². Un autre canton voit lui aussi un besoin de coordination entre *les règles applicables à la notification électronique prévue par la LP et la procédure civile* pour les cas liés à la poursuite pour dettes et à la faillite¹¹³.

Quelques *points de légistique* sont enfin abordés. 2 participants relèvent une erreur de numérotation dans la version française¹¹⁴. Une organisation propose diverses adaptations d'ordre linguistique. Elle considère que la terminologie française crée une confusion entre la communication au sens de l'art. 34 LP et la notification au sens des art. 64 s. LP¹¹⁵. Elle ajoute que la notion de « personne concernée » n'est pas claire, le droit des poursuites et des faillites connaissant, outre le créancier poursuivant et le débiteur poursuivi, les tiers qui font valoir leurs droits¹¹⁶. Enfin, elle regrette la polysémie du terme « acte », qui prête à confusion selon elle¹¹⁷.

4.6 Exigences applicables à la réquisition de poursuite (art. 67, al. 4, AP-LP)

La disposition proposée est *bien accueillie par la majorité des participants* : 8 cantons¹¹⁸ et 3 organisations¹¹⁹ l'approuvent expressément. En revanche, 1 canton ne la trouve pas nécessaire¹²⁰. Une organisation y est opposée, car elle n'est pas d'accord avec les exigences de forme et de contenu fixées jusqu'à présent¹²¹. Une autre organisation y voit une entorse au principe de la séparation des pouvoirs, une contradiction avec le droit matériel et une charge supplémentaire pour certains créanciers contraints de multiplier les procédures, ce qui augmente les frais à la charge du débiteur¹²².

Un canton relève qu'il est pratiquement impossible d'établir plusieurs exemplaires du commandement de payer lorsque celui-ci s'étend sur plus d'une page. Il ajoute que le créancier a la possibilité de rassembler plusieurs créances¹²³.

Un particulier demande une exception pour les réquisitions de poursuites en réalisation de gage et en validation d'un séquestre (art. 279, al. 1, LP)¹²⁴.

¹¹¹ AG p. 1 ; AI p. 2 ; LU p. 2 ; CATEF p. 2

¹¹² ZH p. 4

¹¹³ TI p. 3

¹¹⁴ VD annexe p. 2 ; UNIL p. 2

¹¹⁵ UNIL p. 2 s.

¹¹⁶ UNIL p. 3

¹¹⁷ UNIL p. 3

¹¹⁸ AI p. 2 ; AR p. 3 ; BS p. 1 ; FR p. 2 ; OW p. 2 ; SO p. 2 ; TI p. 5 ; ZH p. 5

¹¹⁹ Creditreform p. 2 ; CPPF p. 4 ; SVIT p. 2

¹²⁰ LU p. 2

¹²¹ Zürich 5 p. 3

¹²² UNIL p. 3 s.

¹²³ TI p. 4

¹²⁴ Duc p. 5 s. et 8

4.7 Vente aux enchères en ligne (art. 129a, 132a, al. 4, et 256, al. 1, AP-LP)

4.7.1 Remarques générales

La majorité des participants qui s'expriment sur ce point y sont favorables. 13 cantons¹²⁵, 2 partis politiques¹²⁶ et 2 organisations¹²⁷ approuvent les propositions sur la vente aux enchères en ligne et plusieurs autres cantons et organisations – y compris certains qui s'opposent à la proposition concrète – voient un *besoin avéré* de procéder à des ventes aux enchères en ligne¹²⁸ et/ou un *avantage* du fait d'un *produit plus élevé* pour les objets courants ou de *coûts plus faibles*¹²⁹. 2 cantons mentionnent l'expérience positive des ventes aux enchères en ligne sur la base de la loi COVID-19 ou à l'aide d'une plateforme dédiée¹³⁰. Un particulier considère que le droit en vigueur n'admet pas la réalisation par le biais de ventes aux enchères sur des plateformes privées¹³¹.

Une minorité refuse ce point du projet ou exprime des *critiques de fond*, l'argument principal étant que la *réalisation est un acte d'autorité* qu'on ne saurait confier à des plateformes privées. C'est l'avis d'un parti politique et de 3 organisations¹³². 2 cantons et 2 organisations voient également d'un œil critique la réalisation via des plateformes privées, par opposition à l'utilisation d'une plateforme étatique¹³³. 2 participants estiment que pour obtenir un meilleur produit, la réalisation doit se limiter à une seule plateforme. Ils s'opposent en particulier à l'utilisation simultanée de plusieurs plateformes privées¹³⁴. Un participant considère que la vente sur une plateforme privée reste un acte de droit public et que l'acheteur n'a pas les moyens du droit des obligations¹³⁵. Par ailleurs, il doute qu'une plateforme en ligne soit effectivement accessible à tous les acheteurs potentiels et ajoute qu'il conviendrait de prévoir que l'office des poursuites mette son infrastructure à disposition pour participer à la vente¹³⁶. Un canton affirme que la vente aux enchères en ligne occasionnerait une surcharge de travail et souhaite que les offices conservent une plus grande marge d'appréciation dans le choix du mode de réalisation¹³⁷.

Un canton déplore que le recours à une plateforme privée implique d'accepter ses conditions générales, et notamment ses conditions de vente aux enchères¹³⁸. Un particulier mentionne les *règles de garantie en droit privé* et demande une adaptation du projet afin que la garantie soit exclue en cas de vente aux enchères sur une plateforme privée, étant donné que

¹²⁵ AG p. 1 ; AI p. 2 ; AR p. 2 ; BL p. 2 ; BS p. 3 ; FR p. 2 ; GE p. 2 ; LU p. 3 ; SG p. 1 ; SO p. 2 ; UR p. 1 ; VD p. 2 et annexe p. 2 ; VS p. 1

¹²⁶ Le Centre p. 2 ; PLR p. 2

¹²⁷ CP p. 3 ; SVIT p. 2

¹²⁸ NW p. 1 ; SG p. 1 ; KdSZ p. 3 ; Zürich 5 p. 3 ; UNIL p. 4

¹²⁹ TI p. 2 ; VD annexe p. 2 ; ZH p. 5 ; OP Broye-Vully p. 6 ; Lorandi p. 1 ; KdSZ p. 3

¹³⁰ VS p. 1 ; ZH p. 5

¹³¹ Lorandi p. 2

¹³² UDC p. 2 ; CPPF p. 4 ; KdSZ p. 3 ; Zürich 5 p. 4

¹³³ NW p. 2 ; ZG p. 3 s. ; CATEF p. 2 ; UNIL p. 4

¹³⁴ KdSZ p. 3 ; Zürich 5 p. 4

¹³⁵ UNIL p. 4

¹³⁶ UNIL p. 4

¹³⁷ GL p. 1

¹³⁸ Zürich 5 p. 4

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

l'art. 234, al. 1, du code des obligations (CO)¹³⁹ dispose aujourd'hui qu'il n'y a pas lieu à garantie dans les enchères forcées. Selon lui, tous les types d'enchères devraient être logés à la même enseigne¹⁴⁰.

Les *plateformes de vente aux enchères en ligne des offices des poursuites* ont également fait l'objet de commentaires. 2 participants proposent de les mentionner dans le projet ou de s'assurer que les ventes peuvent passer par ces plateformes¹⁴¹. 2 autres observent que rassembler toutes les plateformes étatiques existantes permettrait d'accroître le produit de la réalisation¹⁴² et une organisation estime qu'il appartient à la Confédération ou à une société de droit public (comme eOperations Suisse SA) d'exploiter une plateforme de vente aux enchères en ligne commune à tous les offices et accessible à tous¹⁴³.

Enfin, un canton considère que le texte est *suffisamment précis*¹⁴⁴ et un autre se demande si le recours à des plateformes privées pourrait soulever des questions de marchés publics et souhaite des précisions à ce sujet¹⁴⁵.

4.7.2 Art. 129a AP-LP

Concernant la *notion juridique* de vente aux enchères en ligne, 2 participants proposent non pas une distinction entre la vente aux enchères en personne et la vente aux enchères en ligne, mais entre la vente aux enchères de droit privé au sens de l'art. 229, al. 2, CO et la vente aux enchères forcée de droit public, ce qui inclut toutes les plateformes privées qui appliquent le mode de vente prévu par la LP, mais également les ventes aux enchères réalisées par des entités privées (p. ex. la vente de tableaux précieux par des maisons de vente)¹⁴⁶.

Un particulier formule un commentaire sur les *plateformes concernées* par l'avant-projet. Du point de vue territorial, il considère que le texte permet également le recours à des plateformes exploitées à l'étranger, ce qui aurait notamment pour conséquence l'application du droit (civil) étranger¹⁴⁷. Dans la mesure où l'achat direct serait exceptionnellement admissible, un canton se demande s'il ne serait pas possible d'utiliser aux mêmes conditions une plateforme de vente sans enchères¹⁴⁸.

La question des *types de biens* pouvant être mis aux enchères en ligne occupe plusieurs participants. Un canton demande qu'il soit précisé dans le texte si une créance qui n'est pas confirmée par un titre au porteur ou une valeur à ordre peut également être vendue aux enchères en ligne¹⁴⁹, ce que deux autres participants souhaitent expressément¹⁵⁰. Un autre canton aimerait que la vente aux enchères en ligne soit étendue aux titres, créances, papiers-valeurs et autres droits¹⁵¹ et un particulier propose d'admettre cette possibilité pour tous les biens,

¹³⁹ RS 220

¹⁴⁰ Lorandi p. 2 s.

¹⁴¹ BE p. 2 ; PLR p. 2

¹⁴² Lorandi p. 1 ; Zürich 5 p. 4

¹⁴³ CPPF p. 3

¹⁴⁴ AR p. 2

¹⁴⁵ BL p. 2

¹⁴⁶ BS p. 4 ; CPPF p. 4

¹⁴⁷ Lorandi p. 2

¹⁴⁸ BL p. 2

¹⁴⁹ TI p. 4

¹⁵⁰ Duc p. 4 ; CPPF p. 4

¹⁵¹ VD annexe p. 3

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

sauf les immeubles¹⁵². Il ajoute toutefois qu'il faudrait distinguer cette réalisation de la procédure prévue par l'art. 131 LP dans le cadre de l'exécution spéciale ou générale (art. 260 LP)¹⁵³.

Au sujet de la *procédure* de vente aux enchères en ligne, un canton demande des *règles visant la mise en œuvre de principes de procédure de la LP*, notamment l'exclusion de l'achat direct pour une réalisation en application de l'art. 256, al. 3, LP¹⁵⁴. Un autre souhaite *renoncer à une décision préalable* afin d'accélérer la procédure¹⁵⁵.

L'application des principes de la vente aux enchères forcée prévue par les art. 125 ss LP a donné lieu à quelques commentaires, de même que le renvoi à ces articles. Un canton se demande si l'art. 129a, al. 4, AP-LP devrait également renvoyer à l'art. 129a, al. 3, LP¹⁵⁶ et si un renvoi à l'art. 126, al. 2, LP serait nécessaire ou si un autre mode de réalisation entrerait en ligne de compte, dans le cas où un objet ne trouve pas preneur lors d'une vente aux enchères en ligne¹⁵⁷. 2 participants jugent indispensable d'ajouter une règle analogue à l'art. 126, al. 2, LP en cas d'échec de la vente aux enchères, afin d'éviter une inégalité de traitement grave et des tentatives de réalisation sans fin¹⁵⁸. L'un se demande également si l'art. 129a, al. 4, AP-LP ne devrait pas aussi contenir un renvoi à l'art. 126 LP, ce qui permettrait de supprimer l'art. 129a, al. 3, AP-LP et de simplifier le texte¹⁵⁹.

Eu égard aux modalités de paiement, un canton propose *d'exclure les paiements au comptant* dans le contexte des enchères en ligne¹⁶⁰.

Les dernières remarques sur cet article sont d'ordre *légalistique* : à propos de l'art. 125, titre marginal, AP-LP, une organisation relève que pour des raisons de systématique, la modification signifierait que l'art. 125, al. 3, LP ne s'appliquerait plus à la procédure de vente aux enchères en ligne, or le délai minimal est indispensable selon elle¹⁶¹. 2 participants critiquent l'usage de l'adjectif « officielle » dans le titre marginal français des art. 125 et 257 AP-LP, car il laisserait entendre que la vente en ligne et la vente de gré à gré seraient « officieuses ». Ils préconisent l'utilisation de l'expression « vente aux enchères publique »¹⁶². Une organisation demande une clarification du terme « notifiées » employé à l'art. 129a, al. 2, AP-LP, étant donné que la notification est la voie qualifiée s'opérant selon les art. 64 s. LP¹⁶³.

4.7.3 Art. 132a, al. 4, AP-LP

2 cantons *approuvent* cette proposition, selon laquelle *seule la décision peut être attaquée*¹⁶⁴, tandis qu'une organisation demande la suppression de cette disposition¹⁶⁵. Un canton estime que la *protection juridique* accordée aux parties est insuffisante et demande que la plainte

¹⁵² Lorandi p. 2

¹⁵³ Lorandi p. 2

¹⁵⁴ ZG p. 4

¹⁵⁵ BS p. 4

¹⁵⁶ VD annexe p. 2

¹⁵⁷ VD annexe p. 2 ; OP Broye-Vully p. 5

¹⁵⁸ BS p. 4 ; UNIL p. 5

¹⁵⁹ UNIL p. 5

¹⁶⁰ AI p. 2

¹⁶¹ UNIL p. 4

¹⁶² VD annexe p. 2 und 3 ; OP Broye-Vully p. 4 s.

¹⁶³ UNIL p. 4

¹⁶⁴ FR p. 2 ; ZH p. 4

¹⁶⁵ Zürich 5 p. 5

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

prévue par l'art. 17 LP puisse également porter sur le déroulement et le résultat de la vente aux enchères¹⁶⁶. Une organisation juge également que la protection juridique est insatisfaisante et qu'elle revient à un déni de justice ; la responsabilité du canton, selon l'art. 5 LP, serait engagée¹⁶⁷.

4.7.4 Art. 256, al. 1, AP-LP

Quelques remarques portent sur la *vente aux enchères en ligne dans le cadre de la faillite*. Un canton se félicite que des enchères puissent avoir lieu sur des plateformes privées dans le cadre de la faillite¹⁶⁸. Un autre souhaite une énumération des différents modes de réalisation¹⁶⁹. 2 participants proposent d'étendre la possibilité de réaliser des enchères en ligne au *concordat par abandon d'actifs* et demandent que l'art. 322 LP soit complété¹⁷⁰.

Plusieurs participants commentent l'objet du renvoi aux dispositions de la *réalisation des biens saisis*. Certains demandent la suppression du renvoi à l'art. 126 et/ou à l'art. 127 ainsi qu'à l'art. 129a, al. 2 et 3, AP-LP, étant donné que le principe de couverture ne s'applique pas en cas de faillite¹⁷¹, et proposent des reformulations¹⁷². 2 participants suggèrent de compléter l'art. 256, al. 1, en précisant que seul l'al. 1 de l'art. 129a est concerné, puisqu'il serait illogique dans le cadre d'une faillite de notifier la vente au créancier et au débiteur¹⁷³.

Les enchères en ligne dans le cadre de la *faillite en procédure sommaire* sont également abordées. Un canton fait remarquer que le principe de la vente aux enchères en ligne est consacré à l'art. 256, al. 1, AP-LP alors que cette disposition ne s'applique pas en procédure sommaire, étant donné que l'art. 231, al. 3, ch. 2, LP ne renvoie qu'à l'art. 256, al. 2 à 4, LP. Le rapport explicatif inclut les faillites en procédure sommaire, donc le projet doit être précisé¹⁷⁴. Un autre canton comprend que l'art. 129a, al. 2, AP-LP ne s'applique pas¹⁷⁵. 2 cantons demandent que l'application de l'art. 129a, al. 2, AP-LP soit exclue dans les faillites en procédure sommaire, où l'office n'a pas à soumettre aux créanciers sa décision quant au mode de réalisation forcée¹⁷⁶.

Un canton considère que la possibilité pour le créancier de faire une offre supérieure sur les biens de valeur élevée (art. 256, al. 3, LP) ne doit être garantie que pour la réalisation de gré à gré, ce qui signifie qu'une *option d'achat direct* n'est pas nécessairement exclue¹⁷⁷.

4.8 Précision concernant l'exécution du séquestre (art. 275 AP-LP)

7 cantons¹⁷⁸ et 4 organisations¹⁷⁹ se prononcent *en faveur* de la proposition. Un canton ajoute que malgré la récente décision du Tribunal fédéral en la matière (arrêt 5A_1000/2020 du

¹⁶⁶ TI p. 4

¹⁶⁷ UNIL p. 5

¹⁶⁸ ZH p. 5

¹⁶⁹ VD annexe p. 3

¹⁷⁰ SG p. 1 ; Lorandi p. 2

¹⁷¹ GE p. 2 ; SG p. 2 ; TG p. 2 ; UNIL p. 5

¹⁷² SG p. 2 ; UNIL p. 5, qui propose de déplacer cette disposition à l'art. 259 LP

¹⁷³ FR p. 2 ; CPPF S: 4

¹⁷⁴ GE p. 2 ; Lorandi p. 2

¹⁷⁵ ZH p. 5

¹⁷⁶ GE p. 2 ; SG p. 2

¹⁷⁷ ZH p. 5 s

¹⁷⁸ AI p. 3 ; AR p. 3 ; BS p. 4 ; LU p. 3 ; SO p. 2 ; TI p. 6 ; VD annexe p. 3

¹⁷⁹ CATEF p. 2 ; CPPF p. 4 ; KdSZ p. 4 ; SVIT p. 2

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

1^{er} février 2022, consid. 3.4 s.), le renvoi à l'art. 89 LP a été ajouté à raison pour que les praticiens sachent que la réquisition de saisie est également possible¹⁸⁰.

1 organisation *s'oppose à cette modification* : elle fait référence au caractère provisoire du séquestre et voit une raison à l'absence de renvoi à l'art. 89 LP. Elle ajoute qu'un tel renvoi soulèverait la question de l'office responsable¹⁸¹.

Un participant relève une erreur de numérotation du titre marginal de l'art. 257 AP-LP¹⁸².

4.9 Autres remarques

Plusieurs cantons font remarquer que la mise en œuvre des propositions de l'avant-projet – en particulier la consultation des données auprès des registres des habitants et la notification électronique – nécessiterait des adaptations au niveau cantonal et qu'il faudrait donc prévoir un délai suffisant pour la mise en vigueur¹⁸³.

Un canton et un particulier font référence à la *loi fédérale du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite* : l'abrogation prochaine de l'art. 43, ch. 1 et 1^{bis}, LP aura selon eux des conséquences financières considérables pour les cantons et les communes, en particulier lorsque la *procédure de faillite est suspendue faute d'actif*. Ils demandent donc une modification de l'art. 230, al. 4, LP, qui prévoit que, le cas échéant, toutes les poursuites engagées avant l'ouverture de la faillite sont reprises, y compris *celles engagées par le créancier et qui ont conduit à l'ouverture de la faillite*. Cela atténuerait une inégalité de traitement entre le créancier qui a requis la faillite et les autres créanciers, ce qui est déjà la pratique dans certains cantons¹⁸⁴.

Deux organisations demandent que la question des frais de poursuite et des coûts soit étudiée en détail afin de gagner en efficacité. Elles jugent inacceptable que des poursuites ne soient pas engagées en raison de leur coût. De plus, les exigences pour écarter l'opposition seraient trop élevées et les poursuites souvent abandonnées pour cette raison¹⁸⁵.

Un particulier demande une *modification de l'ordonnance du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés*¹⁸⁶, de sorte que dans la situation où le débiteur n'est pas domicilié en Suisse, l'office des poursuites compétent pour séquestrer une part de communauté ou les revenus en provenant soit l'office du lieu de situation en Suisse des biens meubles (créances comprises) et des immeubles ou, le cas échéant, le domicile ou le siège en Suisse du tiers débiteur des droits à séquestrer¹⁸⁷.

5 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation¹⁸⁸, les documents suivants sont accessibles au public : le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après

¹⁸⁰ TI p. 6

¹⁸¹ UNIL p. 6

¹⁸² VD annexe p. 3

¹⁸³ BE p. 1 ; NW p. 1 ; ZH p. 3 ; voir aussi GE p. 2.

¹⁸⁴ TI p. 6 ; Duc p. 7 et 9

¹⁸⁵ Creditreform p. 2 ; usam p. 2

¹⁸⁶ RS 281.41

¹⁸⁷ Duc p. 5 s. et 8 s.

¹⁸⁸ RS 172.061

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance. Ces documents peuvent être consultés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral.¹⁸⁹ Les avis exprimés y sont publiés dans leur intégralité (art. 16 de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation¹⁹⁰).

¹⁸⁹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédure de consultation terminées > 2022 > DFJP > Procédure de consultation 2021/33

¹⁹⁰ RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

cantons / cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Le Centre	Die Mitte Le Centre
PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Interessierte organisations und Privatpersonen / organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

OP Broye-Vully	Office des poursuites du district de la Broye-Vully
CATEF	Camera ticinese dell'economia fondiaria
CP	Centre patronal
Creditreform	Schweizerischer Verband Creditreform Gen Unione Svizzera Creditreform SCoop Union Suisse Creditreform SCoop
La Poste	Die Schweizerische Post AG La Posta Svizra SA La Posta Svizzera SA La Poste Suisse SA
Duc	Jean-Jacques Duc
FRI	Fédération romande immobilière
HEV	HEV Schweiz
Lorandi	Prof. Dr. Franco Lorandi, LL.M.
CPPF	Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera Conferenza dals funcziunaris da scussiun e falliment da la Svizra
KdSZ	Konferenz der Stadtammänner von Zürich
Raiffeisen	Raiffeisen Schweiz Genossenschaft Raiffeisen Suisse société coopérative Raiffeisen Svizra associaziun Raiffeisen Svizzera società cooperativa Raiffeisen Switzerland Cooperative
santésuisse	santésuisse
DCS	Schuldenberatung Schweiz (SBS) Dettes Conseils Suisse (DCS)
usam	Schweizerischer Gewerbeverband sgv Union suisse des arts et métiers usam Unione svizzera delle arti e mestieri usam Uniun svizra d'artisanadi e mastergn usam

**Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne :
synthèse des résultats de la consultation**

Zürich 5	Stadtammannamt und Betriebsamt Zürich 5
SVIT	Schweizerischer Verband der Immobilienwirtschaft SVIT ("SVIT Schweiz") Association suisse de l'économie immobilière SVIT ("SVIT Suisse") Associazione Svizzera dell'economia immobiliare SVIT ("SVIT Svizzera") Swiss Real Estate Association SVIT ("SVIT Switzerland")
Transparency	Transparency International Schweiz
UNIL	Université de Lausanne
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Suisse)

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD)
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR)
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)
Associazione svizzera dei magistrati (ASM)